

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230627

Dossier : CMAC-632

Référence : 2023 CACM 8

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE PARDU**

ENTRE :

**CAPORAL (À LA RETRAITE) RYAN
WADE COOKSON**

Appelant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Intimé

Appel examiné à Ottawa (Ontario) sur dossier constitué des observations écrites déposées par l'appelant le 11 mai 2023 et par l'intimé le 25 mai 2023. Un avis de question constitutionnelle a été déposé le 14 juin 2023. Les parties ont avisé la Cour qu'elles consentent à l'examen de leur appel sur dossier.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 27 juin 2023.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA COUR

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230627

Dossier : CMAC-632

Référence : 2023 CACM 8

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE PARDU**

ENTRE :

**CAPORAL (À LA RETRAITE) RYAN
WADE COOKSON**

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA COUR

[1] Le 31 janvier 2023, un juge militaire siégeant à titre de cour martiale permanente a déclaré le caporal Cookson (l'appellant) coupable d'un chef de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, au motif qu'il avait harcelé un autre membre des Forces

armées canadiennes en lui montrant une image représentant des parties génitales. Le même jour, le juge militaire a condamné l'appelant à payer une amende de 2000 \$.

[2] L'appelant soulève un seul motif d'appel, à savoir le juge militaire était-il indépendant et impartial? Selon l'appelant, ce n'était pas le cas. Il a signifié un avis de question constitutionnelle au procureur général du Canada et aux procureurs généraux de chaque province et territoire canadien. La question qu'il soulève est celle de savoir si la situation des juges militaires, qui sont des officiers, respecte les principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires en raison des fonctions hiérarchiques qu'ils exercent.

[3] La présente affaire soulève la même question que celle qui était soulevée dans l'arrêt *R. c. Remington* 2023 CACM 3 [*Remington*]. Pour essentiellement les mêmes motifs que ceux énoncés dans l'arrêt *Remington*, nous rejetons l'appel. Nous sommes d'avis que les décisions rendues par notre Cour dans les affaires *R. c. Edwards*; *R. c. Crépeau*; *R. c. Fontaine*; *R. c. Iredale* 2021 CACM 2; *R. c. Proulx*; *R. c. Cloutier* 2021 CACM 3; *R. c. Christmas* 2022 CACM 1; *R. c. Brown* 2022 CACM 2; *R. c. Thibault* 2022 CACM 3; et *Remington* constituent une solide jurisprudence et représentent l'état actuel du droit. Nous répondons à la question constitutionnelle par la négative. Le fait que les juges militaires sont également des officiers des Forces armées canadiennes n'emporte pas leur partialité et leur manque d'indépendance.

[4] Pour les motifs énoncés plus haut, nous sommes d'avis que la prétention selon laquelle le juge militaire n'était pas indépendant et impartial n'est pas fondée. Nous rejetons l'appel.

« B. Richard Bell »

Juge en Chef

« J. Edward Scanlan »

j.c.a.

« Gladys I. Pardu »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Marie-Luc Simoneau, jurilinguiste

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-632

INTITULÉ : CAPORAL (À LA RETRAITE)
RYAN WADE COOKSON c. SA
MAJESTÉ LE ROI

AFFAIRE EXAMINÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE PARDU

DATE : LE 27 JUIN 2023

COMPARUTIONS :

Major Francesca Ferguson POUR L'APPELANT

Lieutenant-Colonel Karl Lacharité POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Services d'avocats de la défense
Gatineau (Québec) POUR L'APPELANT

Services canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉ